

Statuts du fonds de dotation Ariane Grimm pour l'autobiographie

Préambule :

L'Association pour l'autobiographie et le patrimoine autobiographique (APA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Bourg-en-Bresse le 17 février 1992, dont le siège est situé à La Grenette, 01500, Ambérieu-en-Bugey, reconnue d'intérêt général le 6 janvier 2006, représentée par son président en exercice, Monsieur Philippe Lejeune, a décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts, afin de contribuer à financer ses actions d'intérêt général consistant en la sauvegarde, la conservation et la valorisation des écritures et documents autobiographiques inédits ainsi qu'en la promotion d'études et d'activités culturelles autour du genre autobiographique.

Titre I : Constitution :

Article 1 : création et dénomination :

Il est constitué un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

L'Association pour l'autobiographie et le patrimoine autobiographique (APA), représentée par son président, est dite membre fondateur du fonds.

Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds de dotation Ariane Grimm pour l'autobiographie ».

Le fonds est ainsi nommé en mémoire d'Ariane Grimm (1967-1985), dont les nombreux écrits et dessins constituent l'exceptionnel dépôt APA n° 3239 et en remerciement du soutien constant apporté à l'Association par Madame Gisèle Grimm.

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Article 2 : objet du fonds :

L'objet du fonds est de recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus au profit d'actions de sauvegarde, de conservation et de valorisation des écritures et documents autobiographiques inédits ainsi qu'en la promotion d'études et d'activités culturelles autour du genre autobiographique. Le fonds contribue notamment à aider l'Association pour l'autobiographie et le patrimoine autobiographique à réaliser ses missions d'intérêt général, telles que définies dans le préambule des présents statuts. En outre le fonds prendra à sa charge la maintenance du site internet arianegrimm.net, dès lors que Madame Gisèle Grimm serait empêchée d'y procéder elle-même.

Article 3 : siège social :

Le siège social est fixé 180A Chemin de Moneiret, 83500, La Seyne-sur-Mer. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : administration et fonctionnement :

Article 5 : le conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de 4 membres, désignés pour trois ans renouvelables. Ils sont nommés par le conseil d'administration de l'Association pour l'autobiographie et le patrimoine autobiographique (APA). Les membres du conseil d'administration du fonds élisent en leur sein le président pour une durée de trois ans. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements d'administrateurs et d'adresse du siège social.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 6 : attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 2) Il alloue la totalité des ressources disponibles du fonds de dotation au financement de projets éligibles concourant à son objet, tel que défini à l'article 2 des présents statuts, à la seule réserve des sommes nécessaires à sa propre gestion ;
- 3) Il arrête la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement de l'Association pour l'autobiographie et le patrimoine autobiographique dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 4) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 7) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation ;
- 8) Il désigne, en tant que de besoin, un comité consultatif d'investissement chargé de le conseiller dans le choix de ses investissements ;
- 9) Il désigne, en tant que de besoin, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 10) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions.

Article 7 : réunion et délibération :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement un membre peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter. Chaque membre toutefois ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des réunions du conseil d'administration, qui sera communiqué à l'ensemble de ses membres.

Article 8 : le président du conseil d'administration :

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le président préside le conseil d'administration. Il représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Article 9 : le comité d'investissement :

En tant que de besoin et notamment si la dotation du fonds venait à atteindre un million d'euros, le conseil d'administration s'adjoindra un comité consultatif d'investissement composé de personnalités choisies en dehors de son sein et retenues pour leur compétence en matière de gestion des placements.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Article 10 : la dotation initiale :

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par l'association fondatrice. La dotation initiale s'élève à 15000 euros en capital. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le fonds consomme les revenus de sa dotation. Il peut également, en cas de besoin exceptionnel et à condition que le CA en prenne la décision à l'unanimité, consommer sa dotation. La consommation en totalité de la dotation porte dissolution du fonds.

Article 11 : les ressources :

Les ressources du fonds de dotation sont constituées par les revenus de sa dotation.

Article 12 : exercice social :

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Article 13 : établissement des comptes :

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources ainsi que des informations relatives à leur élaboration.

En tant que de besoin et notamment si les ressources du fonds venaient à atteindre 10000 € annuels, le conseil d'administration du fonds nommera un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels seront alors mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils seront soumis.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs :

Article 14 :

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Titre 5 : Modifications des statuts et dissolution :

Article 15 : modification des statuts :

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à une majorité des trois-quarts.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Article 16 : dissolution :

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.